

<b>Zeitschrift:</b>	D'égal à égale!
<b>Herausgeber:</b>	Bureau de l'égalité de la République et Canton du Jura
<b>Band:</b>	8 (2008)
<b>Artikel:</b>	Les autorités face à la prostitution : la perspective de la Police cantonale jurassienne
<b>Autor:</b>	Saner, Michel
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-352526">https://doi.org/10.5169/seals-352526</a>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 09.12.2025

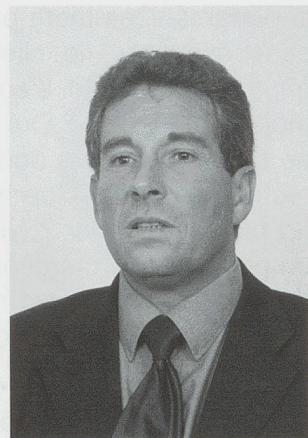
**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Les autorités face à la prostitution

## *La perspective de la Police cantonale jurassienne*

*Michel Saner*

*Commandant de la Police judiciaire*



*Présentée comme le «plus vieux métier du monde», la prostitution touche inévitablement le Jura également. Nous aurons l'occasion de l'examiner ci-dessous.*

### **Le trafic d'êtres humains et la prostitution**

Dans les pays européens tels que l'Allemagne ou les Pays-Bas, la prostitution est légale, mais uniquement pour les ressortissant-e-s des pays de l'Union européenne. Il s'agit par cette restriction de limiter le trafic des femmes en général. Toutefois, cette restriction aggrave indirectement leur sort, puisque les ressortissant-e-s des autres pays se trouvent en situation irrégulière.

Sur le plan des statistiques, l'Organisation internationale des migrations indique que 80 % des quelques 10'000 femmes victimes de trafic en Allemagne viennent des pays d'Europe centrale ou de l'Est. Un certain nombre de ces femmes prétendent avoir été au fait de ce qui les attendait en s'expatriant, même s'il faut relever que la réalité est beaucoup plus difficile qu'elles ne pouvaient l'imaginer. Il n'est pas rare qu'elles se voient confisquer leur passeport, ainsi que l'argent qui leur permettrait de rentrer dans leur pays. De plus, les menaces sur leur famille restée dans leur pays d'origine sont réelles. Lorsque la presse se fait l'écho de recrudescence de la prostitution, ce sont surtout les femmes d'Europe de l'Est qui sont au centre du débat. Il ne faut toutefois pas ignorer l'Afrique qui doit, dans les pays comme le Cameroun, le Nigéria, le Libéria, le Ghana, la Côte d'Ivoire, le Congo, le Bénin ou le Sénégal, payer un lourd tribut à cette prostitution de migrantes.

### **La Suisse et la prostitution**

La Suisse bénéficie d'un positionnement géographique tout à fait favorable. Elle constitue une destination privilégiée et attractive pour la prostitution. Les parcours en provenance des pays membres de l'Union européenne sont relativement courts; la volonté de travailler dans notre pays n'est donc pas entravée par des distances géographiques prohibitives.

Les personnes qui se prostituent se sentent en sécurité en Suisse et plutôt épargnées par le proxénétisme. Ainsi, elles n'ont pas besoin d'avoir quelqu'un pour les protéger. Toutefois, la libre circulation des personnes en Europe va entraîner des migrations qui inévitablement risquent d'être la conséquence de la traite d'êtres humains recrutés dans les pays les plus pauvres. Qu'en sera-t-il du proxénétisme exercé par des étrangers ? Doit-on admettre les notions de «travail sexuel» et de «prostitution volontaire» pour reconnaître un minimum de droits sociaux à la prostituée ou faut-il condamner la prostitution en soi comme une atteinte insupportable à la dignité humaine ?

Force est d'admettre que légalisée, la prostitution est l'objet de nouvelles contraintes et ne règle pas à satisfaction le trafic clandestin.

### **La situation dans le Jura**

Sur le plan fédéral, le Code pénal ne poursuit plus, depuis 1992, le commerce du sexe entre adultes consentants. Tant qu'il n'y a pas encouragement, les activités qui consistent à tirer des revenus de la prostitution d'autrui ne

sont plus un délit. A l'heure actuelle, le Canton du Jura ne se fonde que sur la législation fédérale. Il ne dispose pas d'autre base légale.

Dans les faits, la situation des salons de massage est en constante fluctuation sur le territoire jurassien. La police suit dans toute la mesure de ses possibilités l'éclosion des salons en contrôlant notamment les responsables. Une vingtaine de femmes, ainsi qu'un travesti travaillent dans les différents salons de massage au moment d'écrire ces lignes. Lors des contacts qu'elles ont avec la police, ces personnes déclarent gagner leur vie, mais affirment également ne pas le faire par plaisir. Le Jura est épargné par la prostitution dite «de rue».

En ce qui concerne le projet de loi cantonale sur la prostitution, qui est en consultation et qui va être soumis au pouvoir législatif dans les prochains mois, il serait vain de penser qu'une législation jurassienne va fondamentalement bouleverser l'existence de celles et ceux qui s'adonnent à la prostitution. Si ce texte est accepté, les personnes qui exploitent un salon de massage seront dans l'obligation de s'annoncer au Service des arts et métiers et du travail. Les prostituées auront également l'obligation de s'annoncer à la

police. Par cette obligation d'annonce, les autorités souhaitent avant tout entrer en contact avec les personnes qui s'adonnent à la prostitution et se donner un minimum de chances d'éviter qu'elles soient sous l'influence de personnes mal intentionnées. Le contact souhaité avec les autorités se veut essentiellement protecteur. Il ne s'agit pas de poursuivre une quelconque infraction puisqu'elle n'est plus considérée comme telle selon les dispositions légales en vigueur. Il ne s'agit pas non plus de «ficher» ces personnes, mais bien de faire en sorte qu'elles existent réellement et qu'elles sachent qu'elles peuvent en tout temps s'approcher des autorités les plus diverses si elles se sentent menacées.

Il n'est pas sans mérite de rappeler que d'autres institutions sont à disposition de toutes celles et ceux qui pourraient se sentir victimes de la prostitution, notamment par le biais du Bureau de l'Egalité ou des centres LAVI. Enfin, et dans la mesure où un dispositif légal est élaboré, les auteurs du projet proposent au Parlement quelques dispositions qui donnent les bases légales permettant à la police d'intervenir dans les milieux concernés pour prévenir les comportements à risque et contrôler qu'il n'y ait pas de proxénétisme.

d'égal à égale!